



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2023-047

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral**

80-2023-05-11-00005 - Arrêté complémentaire autorisant la pêche à la carpe de nuit (4 pages) Page 3

## **Préfecture de la Somme /**

80-2023-05-12-00001 - AP 12.05.2023 portant délégation de signature principale DDETS de la Somme (12 pages) Page 8

80-2023-05-12-00002 - AP 12.05.2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire DDETS de la Somme (3 pages) Page 21

## **Préfecture de la Somme / Cabinet**

80-2023-05-15-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Somme (2 pages) Page 25

## **Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**

80-2023-05-11-00006 - Acte de courage et de dévouement (1 page) Page 28

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-05-11-00005

Arrêté complémentaire autorisant la pêche à la  
carpe de nuit

## **ARRÊTÉ**

### **Complémentaire autorisant la pêche à la carpe de nuit**

#### **PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et notamment son article R 436-14 ;

Vu le décret n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;

Vu la demande des bénéficiaires ;

La fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique consultée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année 2023 sur les lots suivants :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
<b>Propriétés communales et privées</b>		
Association de pêche de Fleury	Lieu-dit « le grand marais » - Cadastre Section E N20 et le petit étang	Fleury

**Article 2.** – Le bénéficiaire tient à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques aux fins de gestion, selon le modèle joint au présent arrêté et l'adresse, en fin d'exercice, au service de l'environnement et du littoral (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

**Article 3.** – Les poissons déversés en vue du repeuplement proviennent d'un établissement piscicole agréé et présentant des garanties sanitaires.

**Article 4.** – Le bénéficiaire assure l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 5.** – Cette autorisation de pêche à la carpe de nuit est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Pour obtenir l'autorisation de pêche à la carpe de nuit pour l'année suivante, le détenteur d'un droit de pêche en fait la demande avant le **15 octobre de l'année en cours** auprès de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui se charge de les transmettre à l'administration ou directement à l'administration (Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service environnement et littoral – 35 rue de la Vallée – 80000 Amiens).

**Article 6.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8.** – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 11 mai 2023

Le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard





Préfecture de la Somme

80-2023-05-12-00001

AP 12.05.2023 portant délégation de signature  
principale DDETS de la Somme

## **ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature principale à la directrice  
départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Somme**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le Code de commerce ;

**VU** le Code du tourisme ;

**VU** le Code de l'artisanat ;

**VU** le Code de la consommation ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitat ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code général des impôts ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social et notamment son article 4 modifié ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 132 ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

**VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuels dans les domaines de l'économie et des finances ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Secrétariats généraux communs départementaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 12 décembre 2022 nommant Mme Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023 nommant Mme Nathalie GATIER directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 avril 2023 nommant Mme Hélène ROUSSEL directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature principale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, à effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction. Entrent dans le champ de cette délégation les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

#### **1. Dispositions relatives en matière d'administration générale :**

- 1.1. tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.2. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.3. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.4. l'autorisation d'exercer une activité à temps partiel ;
- 1.5. le retour dans l'exercice d'une activité à temps plein ;
- 1.6. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

- 1.7. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.8. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.9. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité;
- 1.10. les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 1.11. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 1.12. les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14. la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.15. la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.16. les arrêtés de composition, les procès-verbaux, les comptes rendus et correspondances pour le comité technique et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la DDETS ;
- 1.17. les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'État et des établissements hospitaliers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical ;
- 1.18. les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers, des membres de la commission de réforme.

**2. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'inclusion sociale :**

- 2.1. le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991 décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017) ;
- 2.2. les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.3. la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, sous couvert du préfet, de la défense de l'État pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 2.4. le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;

- 2.5. l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 2.6. la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;

**3. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur des familles vulnérables :**

- 3.1. l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.2. l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.3. l'imputation à la charge de l'État des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.4. les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'État (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles - décret n°2007-198 du 13 février 2007) ;
- 3.5. les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles).

**4. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'accueil et de l'intégration :**

- 4.1. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 4.2. l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 4.3. les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans la Somme et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA ;

**5. Dispositions relatives en matière de politiques de logement social :**

- 5.1. les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 5.2. les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3.2 et R.441-13 à R.441-18-5);
- 5.3. les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 5.4. les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 5.5. les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

**6. Dispositions relatives en matière de politiques des droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes**

- 6.1. les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ;
- 6.2. l'avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;
- 6.3. les avis sur les demandes d'agrément des Établissements d'Information, de Consultation ou de Conseil de Familles (EICCF) ;
- 6.4. les avis sur les demandes d'agrément des associations dans le cadre du parcours de sortie de la population et de la traite des êtres humains.
7. **Dispositions relatives en matière d'inspection, contrôle et évaluation de structures :**
  - 7.1. les documents, actes et correspondances relatifs à l'inspection, le contrôle et l'évaluation de la politique de la ville ;
  - 7.2. l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF) ;
  - 7.3. l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF).
8. **Dispositions relatives en matière de politiques du travail de l'emploi et de la formation professionnelle**
  - 8.1. En matière de salaires :
    - a) L'établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (Art. L.7422-2 et L.7422-3 et R.7422-1 ; R.7422-2) ;
    - b) La fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11) ;
    - c) La fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (Art. L.3141-23) ;
    - d) Les décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (Art. L.1232-11).
  - 8.2. En matière d'hébergement du personnel :
    - a) La délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement (Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973).
  - 8.3. En matière de négociation collective :
    - a) L'appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale (Art. L.2242-15 à L.2242-20 et Art. D.2241-3 et D.2241-4).
  - 8.4. En matière de conflits collectifs :
    - a) L'engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental (Art. L.2523-2).
  - 8.5. En matière d'agence de mannequins :

- a) L'attribution, le renouvellement, la suspension et le retrait de la licence d'agence de mannequins (Art. L.7123-14 ; Art.R7123-15, R7123-17 et R.7123-17-1).
- 8.6. En matière d'emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans :
- a) La délivrance et le retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode (Art. L.7124-1 à L. 7124-3 ; Art R.7124-1à R.7124-5) ;
  - b) La délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants (Art. L.7124-5) ;
  - c) La fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (Art. L.7124-9) ;
  - d) La délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (Art. L.4153-6 ; Art. R.4153-8 et R.4153-12 ; Art. L.2336.4 du Code de la santé publique) .
- 8.7. En matière d'apprentissage et d'alternance :
- a) La décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours (Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 ; Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8) ;
  - b) La dérogation au plafond d'apprentis par maître d'apprentissage accordé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion. (Art R512-11 à R5112-18 et Art R6223-6 à R6223-8).
- 8.8. En matière de placement privé :
- a) L'enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement (Art. R.5323-1 et R.5323-6).
- 8.9. En matière d'emploi :
- a) L'aide aux salariés placés en activité partielle (Art.5122-1;L5122-2;L.5122-4) ;
  - b) L'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (Loi n°2020-734 du 17/06/2020 ; Décret n°2020-926 du 28/07/2020 ; Art.R5122-1 à R5122-26 du code du travail) ;
  - c) Les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle (Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12) ;
  - d) L'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (Art. L.5122-3 ; Art. R.5122-1 à R.5122-29) ;
  - e) Les aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle (Art. L. 5123-1 à L. 5123-9) ;

- f) L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Art. L.5141-2 à L.5141-6 ; Art. R.5141-1 à R.5141-3) ;
- g) Les diagnostics locaux d'accompagnement (Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003) ;
- h) Le dispositif garantie jeune (L.5134-110 et suivants ; R5134-161 et suivant ; Art. L5131-6 à L5131-7 ; Art. R5131-16 et suivants) ;
- i) L'attribution, l'extension, le renouvellement et le retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne (Art. L.7232-1, L.7232-1-1, L.7232-1-2, L.7232-5 R.7232-1) ;
- j) Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ (Art. D.6325-24 ; circulaire n°97/08 du 25/004/1997 et instruction n° DGEFP/SDPAE/MIE/2016/214 du 29 juin 2016) ;
- k) Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion (Art. L.5132-2 et L.5132-4 ; Art. R.5132-44 et L.5132-45 ; R.5132-46) ;
- l) L'attribution, l'extension, le renouvellement et le retrait des agréments "entreprise solidaire d'utilité sociale" et courriers relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale (Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3) ;
- m) Les actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes (Décret n°2006-665 du 07/06/2006 ; R5112-11 du code du travail) ;
- n) L'agrément des comités de bassin d'emploi (Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ; Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi) ;
- o) La demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi (Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi) ;

8.10. En matière de réduction, de suspension ou de suppression du revenu de remplacement :

- a) Les recours administratifs et juridictionnels formés à l'encontre des décisions de suppression du revenu de remplacement et de pénalité administrative antérieures au 1er janvier 2019. (Décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi).

8.11. En matière de formation professionnelle

- a) La rémunération des stagiaires et l'abandon de stage agréé par l'État (Art R.6341-48, R.6341-44, R.6341-48).

#### 8.12. En matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

- a) L'agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (Art R.5212-15, R.5212-17).

#### 8.13. En matière de travailleurs handicapés

- a) La subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante (Art. R.5213-52 ; Art. D.5213-54 à D.5213-61) ;
- b) Les aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés (Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38) ;
- c) Les aides au poste attribuées aux entreprises adaptées (Art. L5213-19 ; Art. R5213-76 d).

### **Article 2 :**

En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, à effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

#### 2.1. En matière d'emploi :

- a) L'agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (Loi n°47.1775 du 10/09/1947 ; Loi n°78.763 du 19/07/1978 ; Loi n°92.643 du 13/07/1992 ; Décret n°87.276 du 16/04/1987 ; Décret n°93.455 du 23/03/1993 ; Décret n°93.1231 du 10/11/1993) ;

### **Article 3 :**

En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, à effet de signer tous les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

#### 3.1. En matière de conseillers du salarié

- a) Le remboursement des frais des conseillers des salariés (Art L1232-10 et L1232-11 et Art D1232-7 à D1232-9)

### **Article 4 :**

En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, délégation de signature est donnée à Mme Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi,

du travail et des solidarités de la Somme, à effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités ci-après :

3.2. En matière d'apprentissage et d'alternance

- a) L'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (Art. L6227-11) ;

**Article 5 :**

Sont toutefois exclus de la présente délégation de signature :

En tous domaines :

- les actes à portée réglementaire,
- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents du Conseil régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux et les préfets en exercice,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...),
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé.
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,

Pour les établissements et services sociaux :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence du Préfet ;
- les décisions de fermeture des établissements sociaux relevant de la compétence du préfet (article 210 du code de l'action sociale et de la famille).

#### **Article 6 :**

Mme Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, est autorisée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État et à l'appui des conclusions écrites par le représentant de l'État.

#### **Article 7 :**

En l'absence de Mme Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, la présente délégation de signature est confiée à Mme Nathalie GATIER et Hélène ROUSSEL, directrices départementales adjointes. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, délégation est donnée à :

- Mme Céline ASQUIN, sur les matières relatives à l'insertion professionnelle, à l'emploi et à la politique de la ville
- M. Eric BECART sur les matières relatives à l'hébergement et au logement
- Mme Christelle CLOLERY sur les matières relatives à l'asile, l'intégration et la protection des populations vulnérables

En l'absence de Mme Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, la présente délégation de signature est confiée à Mme Nadège PIERRET et M. Jean-Philippe WISCART sur les matières relatives au champ travail.

En matière de compétences mutualisées en interdépartemental, M. Emmanuel RICHARD, Mme Nathalie CHOMETTE et Mme Lætitia CRETON, directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités, peuvent subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. Une copie de ces subdélégations sera transmise au préfet de région aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

#### **Article 8 :**

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 susvisé est abrogé.

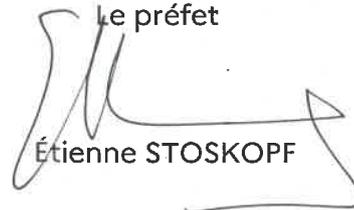
**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le

12 MAI 2023

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a horizontal line that ends in a small upward-pointing arrowhead.

Étienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme

80-2023-05-12-00002

AP 12.052023 portant délégation  
d'ordonnancement secondaire DDETS de la  
Somme



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la Somme**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration

**VU** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrête ministériel du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 12 décembre 2022 nommant Mme Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023 nommant Madame Nathalie GATIER directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 avril 2023 portant nomination de Mme Hélène ROUSSEL, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Mme Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, en tant que responsable des Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de L'État relevant des budgets opérationnels de Programme (BOP) suivants :

1- BOP centraux :

N°157 : « Handicap et dépendance » (actions 1, 2, 4 et 6) ;

N°183 : « Protection et maladie » (action 2) ;

2- BOP régionaux :

N°104 : « Intégration et accès à la nationalité » ;

N°135 : « Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat (actions 1, 3, 4 et 5) ;

N°147 : « Politique de la Ville »

N°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

N°216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;

N°303 : « Immigration et asile » ;

N°304 : « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ».

**Article 2-** Cette délégation concerne la signature de tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations

concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions) à l'exception :

- de tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subventions d'investissement et de fonctionnement dont le montant de la participation financière de l'État est supérieure à 350 000 €,
- des décisions de subvention de fonctionnement et de subventions d'investissement quel qu'en soit le montant sur le BOP 147,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

**Article 3-** En cas d'absence de Mme Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation est donnée dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté à Mme Nathalie GATIER, directrice départementale adjointe et Mme Hélène ROUSSEL, directrice départementale adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement de celles-ci, délégation est donnée, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à :

- Mme Sylvie COZETTE, M. Eric BECART et M. Jérôme VINCENT pour les BOP relatifs à l'hébergement et au logement
- Mme ASQUIN pour les BOP relatifs à l'insertion professionnelle, l'emploi et la politique de la ville
- Mme Sabine CANEL pour les BOP relatifs à la politique de la ville.

**Article 4 -** Mme Lætitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

**Article 5-** L'arrêté du 10 mars 2023 susvisé est abrogé.

**Article 6-** La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme et la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 12 MAI 2023

Le préfet  
  
Étienne STOSKOPF

# Préfecture de la Somme

80-2023-05-15-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Somme



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2023- 262

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Somme**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que plusieurs rassemblements festifs musicaux non autorisés de type free party, rave party ont été recensés dans le département de la Somme en septembre 2022 et encore dans la nuit du 22 au 23 avril 2023 ;

Considérant que les communes des terrains situés sur les communes de Cagny, d'Amiens, Machiel et de Querrieu ont été occupés par des rassemblements de type free party, engendrant des nuisances importantes pour le voisinage et nécessitant l'intervention des forces de sécurité ;

Considérant que ces événements sont relayés sur des réseaux sociaux fermés par les « teuffeurs » et sont difficilement détectés en amont ;

Considérant que le département de la Somme est une terre plébiscitée par les organisateurs et les participants, et propice à la tenue de ce type d'événements ;

Considérant qu'à l'occasion de tels rassemblements les participants peuvent être amenés à consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool qui conduisent à altérer leur discernement, y compris sur la route en quittant les lieux de rassemblement ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation des rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le maintien de la sécurité publique par les forces de sécurité intérieure suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements importants qui n'est pas garanti ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que le pont de l'Ascension est habituellement une période propice à ce type de rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type free party, rave party, teknival, est interdite dans l'ensemble du territoire du département de la Somme du mercredi 17 mai 2023 à 17H00 jusqu'au lundi 22 mai 2023 à 08H00.

**Article 2** – La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation collectif et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10kVA pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Somme du mercredi 17 mai 2023 à 17H00 jusqu'au lundi 22 mai 2023 à 08H00.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, et pourront donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfètes des arrondissements d'Abbeville et de Péronne, le sous-préfet de Montdidier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **15 MAI 2023**

Le préfet,

  
Etienne STOSKOPF



La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-05-11-00006

Acte de courage et de dévouement

## ARRÊTÉ

### Attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement

#### LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n°70208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli le 04 avril 2023 par Monsieur Gauthier Bourgois ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

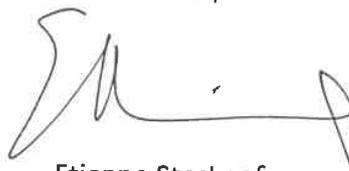
**Article 1er.** – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Gauthier Bourgois**

**Article 2.** – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 mai 2023

Le Préfet,



Etienne Stoskopf